

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

27 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL /470/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrou@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 32 pour la déviation d'Aniane

Par courrier du 26 juillet 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 32 pour la déviation d'Aniane.

Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'une déviation constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 2 km, destinée à :

- adapter l'infrastructure au trafic attendu à terme, en améliorant la desserte des communes de la Vallée de l'Hérault et ses pôles d'activités (ZAE les Garrigues, en particulier) et touristiques (pont du diable, Saint Guilhem...)
- améliorer les conditions de sécurité dans la traversée d'Aniane et réduire les nuisances subies par les riverains de la RD actuelle.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 27 septembre 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire concernent le cadre de vie, les cours d'eau et les risques d'inondation ainsi que le patrimoine naturel :

- Si la diminution de la circulation dans la traversée d'Aniane va réduire les nuisances subies par les riverains de la RD actuelle, le nouveau tracé va déplacer certaines de ces nuisances vers d'autres secteurs habités; cela concerne principalement le bruit.
- Le projet traverse le ruisseau des Corbières qui présente une ripisylve intéressante et des risques de crues.
- La proximité du Site d'Intérêt Communautaire « les gorges de l'Hérault » (site Natura 2000) et d'une ZNIEFF de Type II « Cours moyen de l'Hérault et de Lergue » témoigne de l'intérêt patrimonial du milieu naturel dans ce secteur.

Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien la plupart des éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 2) une analyse des effets du projet sur l'environnement
- 3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu
- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.
- 5) Une analyse des méthodes utilisées.
- 6) Par contre, l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, pourtant exigée pour les infrastructures de transport, n'est pas fournie.

Cette étude traite correctement de la plupart des enjeux environnementaux.

En particulier :

- ◆ Les impacts sur le cadre de vie semblent bien pris en compte ; une modélisation réalisée à partir d'un logiciel de prévision acoustique a montré la nécessité de réaliser des protections sonores pour trois habitations. Ces protections sont bien prévues, ainsi que des mesures de contrôle à l'issue de la mise en service de la déviation.
- ◆ La prise en compte des impacts sur l'eau apparaît correctement réalisée :
 - eaux pluviales : il est prévu des dispositifs de traitement qualitatifs pour le traitement des pollutions chroniques ou accidentelles, et quantitatifs pour compenser les surfaces imperméabilisées,
 - franchissement du ruisseau des Corbières : la conception de l'ouvrage prend en compte la nécessité de préserver le libre écoulement des crues.
- ◆ L'analyse des raisons qui ont conduit au choix du projet apparaît suffisante si on se réfère au tableau de comparaison des variantes que l'on trouve dans la notice explicative mais pas dans l'étude d'impact.

Par contre, la protection du patrimoine naturel semble insuffisamment prise en compte :

- ◆ Étonnamment, l'état initial comprend de manière séparée un chapitre sur le patrimoine naturel, qui mentionne la zone « Natura 2000 » et la ZNIEFF situées à proximité et les décrit ainsi qu'un chapitre sur le milieu biotique qui ne fait aucunement référence aux informations concernant ces deux zones.
- ◆ Du fait de l'actualisation récente de l'inventaire des ZNIEFF, la ZNIEFF de type II « Ripisylve de l'Hérault » mentionnée dans l'étude a été remplacée par une nouvelle ZNIEFF dénommée « cours moyen de l'Hérault et de la Lergue ». La nouvelle limite de cette ZNIEFF est légèrement différente, ce qui conduit à un plus fort empiètement de la zone d'étude sur celle-ci, mais cela ne change pas notablement la nécessité de prendre en compte les données s'y rapportant et sa sensibilité dans l'étude d'impact.
- ◆ Le chapitre sur la faune et la flore mentionne différentes visites de terrain au printemps 2008 et en juillet 2009, mais sans mentionner les dates précises, le temps consacré aux inventaires et les compétences mobilisées. Ces informations ne figurent pas non plus dans la description des méthodes utilisées ni dans la présentation des auteurs des études. L'étude d'impact ne permet donc pas de savoir si des inventaires suffisants et proportionnés à la sensibilité de la zone ont été réalisés.

Les insuffisances de l'état initial conduisent fatalement à des doutes sérieux sur l'absence d'effets notables sur la faune et la flore.

Formellement, en l'absence de preuve de l'absence d'effet notable sur les habitats et les espèces du Site d'Intérêt Communautaire de la ripisylve de l'Hérault, l'étude d'impact doit comprendre ou être accompagnée d'une étude des incidences sur ce site « Natura 2000 ».

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique, présenté sous forme de tableau, qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public sur les trois volets « état initial », « impacts » et « mesures », mais ne mentionne pas les autres volets de l'étude d'impact.

Cependant, le public aura bien du mal à trouver ce document qui n'est pas mentionné dans le sommaire et se trouve reporté en fin d'étude d'impact, sans même une page de garde ou un titre indiquant qu'il s'agit du résumé non technique.

Conclusion :

Si l'étude d'impact comprend bien la plupart des éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, les insuffisances concernant la prise en compte du patrimoine naturel conduisent à estimer qu'elle n'est pas proportionnée aux enjeux du projet. Elle ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante les impacts du projet et l'efficacité des mesures proposées dans ce domaine.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété afin de décrire précisément les impacts du projet sur le patrimoine naturel et les mesures correctrices correspondantes, en produisant une étude basée sur des inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique annuel.

Par ailleurs, l'organisation de l'étude d'impact devrait être revue pour en assurer une lisibilité satisfaisante :

- mise en évidence et complément du résumé non technique,
- intégration du tableau de comparaison des variantes dans l'étude d'impact,
- regroupement du chapitre sur le milieu biotique et celui sur la patrimoine naturel, qui correspondent à la même notion.

Pour le Préfet et par délégation

**L'Adjoint à la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon**


Alain VALLETTE-VIALLARD

